

# Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité<sup>1</sup> est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 734.71

**Détermination du coût moyen pondéré du capital***Ch. 6.2*

6.2 Les valeurs forfaitaires suivantes sont appliquées:

a.	moins de 0,5 %:	0,50 %;
b.	de 0,5 à moins de 1,0 %:	0,75 %;
c.	de 1,0 à moins de 1,5 %:	1,25 %;
d.	de 1,5 à moins de 2,0 %:	1,75 %;
e.	de 2,0 à moins de 2,5 %:	2,25 %;
f.	de 2,5 à moins de 3,0 %:	2,75 %;
g.	de 3,0 à moins de 3,5 %:	3,25 %;
h.	de 3,5 à moins de 4,0 %:	3,75 %;
i.	de 4,0 à moins de 4,5 %:	4,25 %;
j.	de 4,5 à moins de 5,0 %:	4,75 %;
k.	5,0 % ou plus:	5,00 %.

*Ch. 6.3*

6.3 Les valeurs limites (ch. 2.3) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 0,5 %, 1,0 %, 1,5 %, 2,0 %, 2,5 %, 3,0 %, 3,5 %, 4,0 %, 4,5 % et 5,0 %.

*Ch. 7.3*

7.3. Les valeurs forfaitaires suivantes s'appliquent à la prime de risque d'insolvabilité (frais d'émission et frais d'acquisition y compris):

a.	moins de 0,625 %:	0,50 %;
b.	de 0,625 à moins de 0,875 %:	0,75 %;
c.	de 0,875 à moins de 1,125 %:	1,00 %;
d.	de 1,125 à moins de 1,375 %:	1,25 %;
e.	de 1,375 à moins de 1,625 %:	1,50 %;
f.	de 1,625 à moins de 1,875 %:	1,75 %;
g.	1,875 % ou plus:	2,00 %.

*Ch. 7.4*

7.4 Les valeurs limites (ch. 2.3) à prendre en compte pour ce paramètre sont les suivantes: 0,625 %, 0,875 %, 1,125 %, 1,375 %, 1,625 % et 1,875 %.

*Ch. 8*

**8 Disposition transitoire relative à la modification du...**

Pour l'année 2016, le coût moyen pondéré du capital se détermine par l'ancien droit.

